



# CONFIDENTIALITÉ

## OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS PAR LE DPJ (art. 35.4 LPJ)\*

\* Cette fiche doit être lue conjointement avec la fiche « Dispositions générales et règle d'interprétation ».

### Intention du législateur

En modifiant l'article 35.4 LPJ, le législateur souhaite faciliter l'exercice du pouvoir d'enquête du DPJ, et ce, dans un objectif de protection des enfants.

### Le pouvoir d'enquête au fil des diverses étapes de l'intervention

La version antérieure de l'article 35.4 LPJ permettait aux intervenants d'exiger la communication des renseignements contenus aux dossiers des établissements publics (CLSC, centres hospitaliers, centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, CHSLD et centres de réadaptation), et ce, aux étapes de la rétention, du traitement et de l'évaluation du signalement.

À compter du 26 avril 2023, les organismes<sup>1</sup> et les professionnels exerçant en pratique privée devront, au même titre que les établissements, communiquer au DPJ les informations exigées lorsque cette communication est conforme à la loi.

La nouvelle version de l'article 35.4 LPJ permettra également aux intervenants agissant en vertu des articles 32 et 33 LPJ d'exiger de se voir communiquer des renseignements personnels à toutes les étapes de l'intervention (réception et traitement des signalements, évaluation, orientation, application des mesures et révision)

Les responsabilités et pouvoirs des intervenants agissant en vertu de l'article 33 seront donc élargis par ce nouvel article. Tout comme les intervenants agissant en vertu de l'article 32, ils pourront désormais :

- exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement lorsqu'un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer

l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant ;

- pénétrer dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de l'enfant et d'en tirer une copie s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant ;
- obtenir l'autorisation du tribunal pour pénétrer dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier des parents ou d'une autre personne mis en cause lorsque nécessaire pour assurer la protection d'un enfant ;
- exiger d'une personne qui a connaissance de renseignements ou d'un dossier visé par le présent article qu'elle fournisse les explications nécessaires à leur compréhension (ex. : exiger de professionnels de la santé qu'ils expliquent les notes inscrites au dossier médical ou encore les diagnostics posés à l'égard de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause).

Les intervenants devront, lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'enquête, se présenter sur demande et exhiber un certificat attestant sa qualité.

<sup>1</sup> Le terme « organisme » est maintenant défini à l'article 1 comme étant : « tout organisme autochtone, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde ainsi que tout autre groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui sont en lien avec des enfants ou ont pour fonction d'offrir des services aux enfants et à leur famille notamment en matière de soutien aux victimes, d'aide aux enfants et à leurs parents, d'hébergement, de défense des droits, de loisir, de sport ou dont la mission est la promotion des intérêts des enfants ou l'amélioration de leurs conditions de vie ».

L'article 35.4 LPJ tel que modifié s'appliquera à toutes les personnes liées par le secret professionnel, exception faite des avocats et des notaires. À titre d'exemples, les psychologues, médecins, infirmiers, pharmaciens, travailleurs sociaux ou orthophonistes, qu'ils travaillent dans le réseau public ou le secteur privé, ne pourront invoquer leur secret professionnel pour refuser de transmettre une information visée par cet article.

## En pratique

À l'étape de la rétention du signalement, de son évaluation et de l'orientation, l'intervenant devra, au moment d'effectuer la demande de renseignements, spécifier le motif de compromission allégué et limiter sa demande aux renseignements nécessaires pour révéler ou confirmer l'existence d'une situation en lien avec ce motif de compromission et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :

- de retenir le signalement pour évaluation ;
- de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure ;
- de décider de l'orientation de l'enfant.

**Une fois la période d'évaluation du signalement et d'orientation terminée**, l'intervenant pourra exiger de se voir communiquer un renseignement qui lui permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux<sup>2</sup> survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant.

Dans tous les cas, les renseignements que le DPJ souhaite se voir communiquer pourront concerner l'enfant, les parents ou un tiers mis en cause par le signalement, et ce, quel que soit le motif de compromission allégué.

Le premier réflexe de l'intervenant devrait toujours être de tenter de recueillir le consentement des personnes concernées lorsqu'il souhaite avoir accès à des renseignements détenus par des tiers.

À défaut d'obtenir le consentement des personnes concernées, un éventail plus important de tiers sera contraint de communiquer les renseignements exigés par le DPJ à compter du 26 avril 2023, et ce, tout au long de son intervention dans la situation d'un enfant.

Lorsqu'il souhaitera obtenir des renseignements personnels contre le gré des personnes concernées, il est recommandé que l'intervenant les avise au préalable des prérogatives légales qui lui permettent d'agir en ce sens.

## Consultation du dossier sur place

L'intervenant pourra pénétrer, non plus seulement dans un établissement, mais également dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession pour prendre connaissance du dossier d'un enfant et en tirer copie lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant pour qui il a retenu un signalement.

L'intervenant pourra également prendre connaissance, sur place, du dossier d'un parent ou d'une personne mis en cause, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable du tribunal.

**Bonne pratique :** Cette façon de faire devrait demeurer somme toute exceptionnelle. Une demande de renseignements par l'envoi d'un formulaire demeure l'approche à privilégier, lorsque les circonstances le permettent.

2 Les « faits nouveaux » sont des informations nouvelles qui peuvent, en raison de leur nature et de leur gravité, avoir une incidence sur la sécurité ou le développement de l'enfant ainsi que sur le plan de protection à mettre en place dans son intérêt. Le Manuel de référence sur la protection de la jeunesse indique par ailleurs que, pour être qualifiés de « faits nouveaux », les faits survenus depuis la dernière décision portant sur la compromission doivent être suffisamment importants pour que des modifications aux mesures en vigueur soient nécessaires.

## DISPOSITION ANTÉRIEURE

35.4. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

## DISPOSITION MODIFIÉE PAR LE PL 15

### CET ARTICLE ENTRERA EN VIGUEUR LE 26 AVRIL 2023

35.4. Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a. un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :
  - 1° de retenir le signalement pour évaluation ;
  - 2° de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure ;
  - 3° de décider de l'orientation de l'enfant ;
- b. un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant.

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

- a. si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;
- b. si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;
- c. exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.